



**Règlement des études et des
examens pour le programme
de Master *Études
Francophones*
à l'Université de Bayreuth du**

15 juin 2018

L'Université de Bayreuth adopte, conformément à l'article 13 alinéa 1 phrase 2 en liaison avec l'article 58 alinéa 1 phrase 1 et l'article 61 alinéa 2 phrase 1 de la loi bavaroise sur l'enseignement supérieur (BayHSchG), le règlement suivant :

TABLE DES MATIÈRES

- § 1 Finalité de l'examen de master
- § 2 Accès au programme d'études, qualifications
- § 3 Structure des études à temps plein, durée normale des études
- § 4 Commission d'examen
- § 5 Examineurs/examinatrices et assesseurs
- § 6 Exclusion en raison de participation personnelle, devoir de réserve
- § 7 Admission aux examens
- § 8 Reconnaissance des compétences
- § 9 Dates d'examens, publication des dates d'examens et des examineurs/examinatrices
- § 10 Épreuves d'examens
- § 11 Types d'épreuves
- § 12 Mémoire de master
- § 13 Système de points de crédit
- § 14 Prise en compte des situations de vie particulières
- § 15 Prise en compte des besoins particuliers des personnes handicapées
- § 16 Notes d'examens
- § 17 Note globale à l'examen
- § 18 Réussite à l'examen de master
- § 19 Session de rattrapage
- § 20 Certificat d'échec à l'examen
- § 21 Consultation des dossiers d'examens
- § 22 Irrégularités dans les procédures d'examens
- § 23 Négligence, désistement, fraude, violation des règles d'examens
- § 24 Invalidité de l'examen de master
- § 25 Attribution et remise du diplôme de master
- § 26 Conseils d'orientation
- § 27 Entrée en vigueur, expiration

Annexes : Modules, points de crédit et épreuves

§ 1

Finalité de l'examen de master

¹L'examen de master à la fin des études universitaires scientifiques du programme de master en Études Francophones, permet de déterminer si le ou la candidat-e a acquis les connaissances spécialisées et interdisciplinaires suffisantes pour poursuivre un travail scientifique de manière autonome. ²En cas de réussite aux examens de master, l'Université décerne, par le biais de la Faculté des Langues et de Littérature, le diplôme de Master of Arts (abréviation : M. A.).

§ 2

Accès au programme d'études, qualifications

(1) Les conditions d'accès au programme de master sont les suivantes :

1. un diplôme universitaire de l'Université de Bayreuth (ou autre diplôme d'études supérieures), avec une note d'examen de « bien » (2,5) au minimum dans le programme de bachelor Culture et Société, si l'une des deux matières est Langue, Littérature et Culture Françaises et que le mémoire de bachelor est rédigé en Langue, Littérature et Culture Françaises, ou tout autre diplôme équivalent et
2. une attestation de la connaissance du français conformément au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour les candidat-e-s n'ayant obtenu en langue française ni leur diplôme d'accès à l'université ni leur premier diplôme donnant accès au programme de master ; les connaissances requises du français peuvent également être démontrées par un mémoire de fin d'études en langue française dans le cadre d'un programme d'études et
3. des connaissances de base de la langue allemande. Les candidat-e-s n'ayant obtenu ni leur diplôme d'accès à l'université ni leur premier diplôme donnant accès au programme de master en langue allemande peuvent attester de leurs connaissances de la langue allemande par le niveau A1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues ou par un mémoire de fin d'études dans le cadre d'un programme d'études en langue allemande dans une université. Les candidat-e-s qui ne remplissent pas cette condition peuvent s'inscrire à la condition qu'ils soumettent une attestation de leurs compétences linguistiques en allemand avant la fin du second semestre.

(2) ¹Dans les cas où le contenu et l'étendue des épreuves d'examens passées en Langue, Littérature et Culture Françaises ne seraient, dans certaines matières, pas équivalents à ceux exigés dans le programme de bachelor Culture et Société de l'Université de Bayreuth, les candidat-e-s peuvent être admis-es, à condition de valider des épreuves d'examens du

programme de bachelor dans ces matières pour un maximum de 30 points de crédit dans un délai d'un an en plus des matières du programme de master ; si ça n'est pas le cas, les conditions d'admission aux études sont considérées comme n'étant pas remplies. ²Dans ce cas, c'est le règlement des études et des examens pour le programme de bachelor Culture et Société de l'Université de Bayreuth dans sa version actuellement en vigueur qui s'applique.

- (3) Les décisions relatives aux cas visés à l'aliéna 2 sont prises par la commission d'examen instituée conformément au § 4.
- (4) ¹Si le certificat de réussite à l'examen de bachelor ou tout autre certificat reconnu comme équivalent ne peut pas encore être présenté, une attestation avec la liste de toutes les notes des épreuves d'examens passées jusqu'à la date d'inscription devra être soumise. ²Ces résultats doivent correspondre à un total d'au moins 150 points ECTS et à une note globale de « bien » (2,5) au minimum. ³Les candidat-e-s qui ne remplissent pas la condition définie en phrase 2 pourront s'inscrire à la condition qu'ils remettent le certificat requis avec une note de « bien » (2,5) au minimum avant la fin du second semestre.

§ 3

Structure des études à temps plein, durée normale des études

- (1) ¹Le programme de master des Études Francophones se compose de modules dans les matières suivantes :
- Connaissances de base
 - Connaissances de base sur la francophonie
 - La francophonie en Afrique
 - La francophonie en Amérique
 - Pratique de la langue (sans connaissances du français comme langue maternelle)
 - Pratique de la langue (avec connaissances du français comme langue maternelle)
 - Études des cultures (option obligatoire)
 - Langues (option obligatoire)
 - Études des cultures/langues (option obligatoire)
 - Stage (option obligatoire)
 - Examen

²Le programme d'études traite du français et de son usage dans les pays européens et non européens. ³Les contenus des cours traitent d'une part de la langue française, et de la littérature et des médias en Europe, et d'autre part des différentes variétés de la langue française ainsi que des littératures et cultures francophones en dehors de l'Europe.

⁴L'accent est mis sur les régions francophones d'Afrique et d'Amérique.

- (2) La durée des études est de quatre semestres (durée normale), rédaction du mémoire de master et examens compris.
- (3) Le nombre de points de crédit pouvant être acquis est de 120 selon le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).
- (4) Les études peuvent débuter soit au semestre d'hiver soit au semestre d'été.

§ 4

Commission d'examen

- (1) ¹Une commission d'examen est constituée pour les questions relatives à l'accès au programme de master et pour l'organisation des examens de master. ²La commission d'examen met en œuvre la procédure d'examen conformément au présent règlement et prend toutes les décisions relatives aux examens, à l'exception des examens proprement dits et de leur correction. ³Elle est composée d'un ou une président-e et d'un autre membre ; le ou la président-e et l'autre membre de la commission ont chacun un ou une remplaçant-e. ⁴Les membres de la commission d'examen et leur-e-s remplaçant-e-s sont élu-e-s par le conseil de la Faculté des Langues et de Littérature pour une durée de cinq ans parmi les professeurs de la Faculté des Langues et de Littérature conformément à l'article 1 alinéa 1 phrase 1 no 1 de la loi bavaroise sur le personnel des universités (BayHSchPG). ⁵La commission d'examen élit en son sein un ou une président-e.
- (2) ¹Le quorum est atteint si, après une convocation par écrit de tous les membres dans un délai d'au moins trois jours, la majorité des membres est présente et a le droit de vote. ²La commission prend ses décisions à la majorité des voix exprimées en assemblée. ³Les abstentions, les votes à bulletin secret et les procurations ne sont pas autorisés. ⁴En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président-e est décisive.
- (3) ¹Le ou la président-e de la commission d'examen veille au respect des dispositions du présent règlement. ²Il ou elle invite aux réunions de la commission d'examen et préside à toutes les délibérations et résolutions de la commission d'examen. ³Il ou elle est autorisé-e à prendre seul-e à la place de la commission d'examen des décisions qui ne peuvent être reportées. ⁴Il ou elle est tenu-e d'en informer immédiatement, au plus tard lors de la réunion suivante, les autres membres de la commission d'examen. ⁵En outre, et sauf disposition contraire du présent règlement, la commission d'examen peut déléguer de manière révocable au ou à la président-e l'exécution de tâches particulières incombant à la commission d'examen. ⁶Le ou la président-e peut déléguer des tâches aux membres de la commission d'examen.

- (4) La commission d'examen rend compte régulièrement au conseil de la Faculté de l'évolution des examens et des périodes d'études et fait des suggestions pour modifier ce règlement.
- (5) ¹La commission d'examen prend par écrit les décisions requises par le présent règlement, motive ses décisions et y joint des informations concernant les voies de recours. ²Les avis de réclamation sont émis par le ou la président-e après consultation de la commission d'examen.

§ 5

Examineurs/examinatrices et assesseurs

- (1) ¹En vertu de la loi bavaroise sur l'enseignement supérieur (BayHSchG) et de l'ordonnance sur les examinateurs de l'enseignement supérieur (HSchPrüferV) dans leur version respective actuellement en vigueur, tou-te-s les examinateurs ou examinatrices peuvent être habilité-e-s à faire passer des examens de l'enseignement supérieur. ²Chaque membre de l'Université de Bayreuth peut être appelé à être assesseur, dans la mesure où il ou elle a terminé avec succès un programme d'études scientifiques correspondant ou comparable.
- (2) ¹Si un membre de l'Université de Bayreuth habilité à faire passer des examens quitte l'université, la commission d'examen peut décider à sa demande qu'il ou elle continue d'exercer ses fonctions d'examineur ou d'examinatrice pendant une période appropriée. ²En règle générale, une habilitation à faire passer les examens est maintenue pendant trois ans au maximum.
- (3) ¹Sauf décision contraire du ou de la président-e de la commission d'examen, l'enseignant-e en charge de la matière est également examinateur ou examinatrice. ²Si l'enseignant-e n'appartient pas au groupe d'examineurs conformément à l'alinéa 1, le ou la président-e de la commission d'examen désigne un examinateur ou une examinatrice au début du semestre en question.

§ 6

Exclusion en raison de participation personnelle, devoir de réserve

- (1) L'exclusion de la discussion et du vote au sein de la commission d'examen et d'une activité d'examineur en raison d'une participation personnelle est déterminée conformément à l'article 41 alinéa 2 de la loi bavaroise sur l'enseignement supérieur (BayHSchG).
- (2) Les membres de la commission d'examen, les examinateurs ou examinatrices, les assesseurs et les autres personnes concernées par les examens sont tenus au secret conformément à l'article 18 alinéa 3 de la loi bavaroise sur l'enseignement supérieur (BayHSchG).

§ 7

Admission aux examens

Dès l'inscription au programme de master Études Francophones, l'étudiant-e est considéré-e comme admissible aux examens.

§ 8

Reconnaissance de compétences

- (1) La reconnaissance des compétences (acquis) est déterminée conformément à l'article 63, alinéas 1 et 2 de la loi bavaroise sur l'enseignement supérieur (BayHSchG).
- (2) ¹Lorsque des compétences sont reconnues, les notes — dans la mesure où les systèmes de notation sont comparables — doivent être prises en compte et intégrées dans le calcul de la note globale. ²Dans le cas où le système de notation des notes des compétences à reconnaître ne soit pas comparable au système de notation détaillé au § 16, les notes de l'autre université devront être converties selon la formule bavaroise modifiée
$$x = 1 + 3 \cdot (N_{\max} - N_d) / (N_{\max} - N_{\min})$$

x étant la note convertie, N_{max} la note maximale possible, N_{min} la note minimale d'admission et N_d la note à convertir ; ce calcul ne prend en compte qu'un seul chiffre après la virgule dans les notes converties ; de même, il n'est pas fait d'ajustement des notes comme indiqué au § 16. ³Lorsque les deux systèmes de notation ne sont pas comparables, la mention « admis » sera portée sur le relevé de notes ; dans ce cas, les notes ne sont pas prises en compte dans le calcul de la note globale. ⁴La commission d'examen décide, en accord avec l'enseignant-e en charge de la matière, si les conditions pour la reconnaissance des compétences sont remplies. ⁵Si la demande de reconnaissance des compétences est refusée, la personne concernée peut demander dans un délai de quatre semaines une révision de cette décision par la direction de l'université. ⁶La direction de l'université émet alors une recommandation auprès de la commission d'examen quant à la suite à donner à cette demande.
- (3) Les demandes de reconnaissance de compétences doivent être déposées auprès de la commission d'examen dans la mesure du possible immédiatement après l'inscription, au plus tard avant la publication du résultat du dernier examen de rattrapage.

§ 9

Dates d'examens, publication des dates d'examens et des examinateurs/examinatrices

- (1) ¹Les examens de module ont lieu rapidement après la fin du module ; les dates d'examens et les dates de remise des travaux écrits seront communiquées aux étudiant-e-s en début de cours par l'examinateur ou l'examinatrice. ²Un changement d'examinateur ou d'examinatrice au dernier moment n'est autorisé que pour des raisons impérieuses.

- (2) L'inscription aux différents examens doit se faire selon la procédure fixée par la commission d'examen dans le délai communiqué par affichage.
- (3) L'inscription aux différents examens doit se faire selon la procédure fixée par la commission d'examen dans le délai communiqué.

§ 10

Épreuves d'examens

- (1) L'examen de master est composé des examens de modules listés en annexe et du mémoire de master.
- (2) La finalité des examens est de démontrer que le ou la candidat-e a atteint les objectifs de compétence des différents modules.

§ 11

Types d'épreuves

- (1) Les examens de modules sont constitués d'examens écrits, examens oraux, travaux rédigés à la maison, exposés, essais, bibliographies commentées et rapports de stages.
- (2) ¹Les résultats des épreuves sont annoncés selon la procédure déterminée par la commission d'examen. ²Des notifications individuelles ne sont pas transmises. ³Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de s'informer à temps et de manière autonome des résultats et des modalités de rattrapage tels qu'ils sont définis dans ce règlement ; ils ou elles sont tenu-e-s de s'informer à temps et de manière autonome des résultats des épreuves.
- (3) Lorsqu'une copie est corrigée par différent-e-s examinateurs ou examinatrice, la note est calculée par la moyenne des différentes notes ; ce calcul ne prend en compte qu'un seul chiffre après la virgule, sans arrondissement.
- (4) ¹En règle générale, les épreuves écrites sont passées en langue française et durent entre une et deux heures ; la durée de l'épreuve est définie en proportion des exigences du cours en question. ²Les outils de travail autorisés sont définis par l'examineur ou l'examinatrice. ³Un procès-verbal doit être rédigé. ⁴Le ou la surveillant-e doit en confirmer l'exactitude

- par sa signature. ⁵Tous les incidents pouvant être pertinents pour la détermination des résultats de l'épreuve doivent y être consignés.
- (5) ¹Si un ou une candidat-e se présente à l'épreuve avec du retard, il ou elle ne pourra pas récupérer le temps perdu. ²Les candidat-e-s sont autorisé-e-s à quitter la salle d'examen avec l'accord du ou de la surveillant-e. ³L'heure et la durée de l'absence du candidat ou de la candidate doivent être notifiées sur sa copie.
- (6) ¹En règle générale, les épreuves écrites sont corrigées par l'examineur ou l'examinatrice désigné-e par le ou la président-e de la commission d'examen. ²Les notes des différentes épreuves sont fixées par les différents examinateurs ou examinatrices conformément au § 16. ³Les résultats doivent être communiqués au plus tard quatre semaines après l'épreuve. ⁴Au cas où l'examineur ou l'examinatrice a attribué la note « insuffisant », la copie doit être corrigée par un ou une autre examinateur ou examinatrice. ⁵L'exemplaire corrigé de la copie sera conservé dans le dossier d'examen.
- (7) ¹Un examen oral dure entre 30 et 45 minutes, selon les exigences du cours en question. ²Les examens oraux sont passés en règle générale en langue française par deux examinatrices ou examinateurs ou par une examinatrice ou un examinateur et un assesseur. ³Un ou une des examinateurs ou examinatrices ou l'assesseur rédige un procès-verbal de l'examen oral, comprenant : le lieu et l'heure ainsi que la durée de l'examen, le sujet et le résultat de l'examen, le nom des examinateurs ou examinatrices ou de l'examineur ou de l'examinatrice et de l'assesseur, celui du candidat ou de la candidate ainsi que les incidents particuliers survenus. ⁴Le procès-verbal doit être signé par les examinateurs ou examinatrices ou par l'examineur ou l'examinatrice et l'assesseur. ⁵Les notes des examens oraux sont fixées par les examinateurs ou les examinatrices ou par l'examineur ou l'examinatrice conformément au § 16.
- (8) ¹Les étudiant-e-s qui souhaitent passer le même examen dans l'un des deux semestres suivants sont admis en priorité comme auditeurs dans la salle d'examen, dans la mesure où la taille de la salle d'examen le permet. ²Sur demande du candidat ou de la candidate, les auditeurs peuvent être exclus. ³La discussion entre examinateurs ou examinatrices et la communication des résultats de l'examen se font à huis clos.
- (9) ¹Les travaux à la maison sont rédigés au terme du cours correspondant. ²Le sujet est défini par l'examineur ou l'examinatrice responsable en prenant en compte les propositions du candidat ou de la candidate. ³Les travaux doivent être rendus dans un délai de six semaines. ⁴Le sujet du travail doit être défini de telle sorte que sa rédaction soit possible dans ce délai. ⁵Si, pour des raisons dont le candidat ou la candidate n'est pas responsable, cela ne peut pas être le cas, le président ou la présidente de la commission d'examen peut, sur demande du candidat ou de la candidate et après consultation du responsable,

prolonger ce délai de deux semaines au maximum. ⁶Si le candidat ou la candidate n'est pas, pour des raisons de santé, en mesure de respecter le délai, celui-ci peut, sur présentation d'un certificat médical, être prolongé de la durée de la maladie mentionnée sur le certificat médical. ⁷Le travail écrit doit être remis à l'enseignant-e au plus tard trois semaines avant le début des cours du semestre suivant. ⁸Au cas où un travail ne serait pas remis dans le délai défini, il se verra attribuer la note « insuffisant ». ⁹L'examineur ou l'examinatrice fixe la note conformément au § 16. ¹⁰Au cas où l'examineur ou l'examinatrice a attribué la note « insuffisant », le travail doit être corrigé par un autre examinateur ou une autre examinatrice. ¹¹Un exemplaire corrigé du travail écrit sera conservé dans le dossier d'examen.

- (10) ¹En règle générale, un essai a une longueur de 1 500 mots au maximum ; il est rédigé conformément aux consignes de l'examineur ou de l'examinatrice. ²L'examineur ou l'examinatrice fixe la note conformément au § 16.
- (11) ¹L'examineur ou l'examinatrice définit la longueur que doit avoir un rapport de stage, en règle générale, entre 15 et 20 pages ; il est rédigé et noté en conformité avec ses consignes. ²L'examineur ou l'examinatrice fixe la note conformément au § 16.
- (12) ¹Les exposés sont faits dans le cadre du cours correspondant. ²Le sujet, le type de support écrit, la durée et l'étendue d'un exposé doivent être définis avec l'enseignant-e en charge du cours. ³La durée de l'exposé peut varier, selon le volume de travail requis (workload), entre 15 et 30 minutes. ⁴L'examineur ou l'examinatrice fixe la note conformément au § 16.
- (13) En règle générale, les bibliographies commentées ont une longueur de 7 500 caractères ; elles comprennent entre 10 et 15 titres, dont 3 à 5 monographies et/ou recueils.

§ 12

Mémoire de master

- (1) ¹Avec le mémoire de master, le ou la candidat-e doit démontrer qu'il ou elle est capable de travailler de façon autonome et à l'aide d'outils appropriés sur un sujet de sa spécialité en utilisant des méthodes scientifiques et de le présenter de manière appropriée par écrit. ²Des questions interdisciplinaires peuvent être incluses dans le sujet.
- (2) ¹Le ou la président-e de la commission d'examen désigne, en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits du ou de la candidat-e, un examinateur ou une examinatrice comme coordinateur pour l'accompagner et évaluer son travail. ²Le sujet du mémoire de master est déposé par un examinateur ou une examinatrice (§ 5, alinéa 1) de la matière correspondante de la Faculté des Langues et de Littérature par

l'intermédiaire du président de la commission d'examen. ³La date de dépôt du sujet doit être consignée dans le dossier. ⁴Il est conseillé de rédiger le mémoire de master au quatrième semestre du programme d'études.

- (3) ¹Le mémoire de master est intégré dans le cursus et comprend une charge de travail de 810 heures. ²Le mémoire de master doit être rendu au plus tard six mois après la remise du sujet. ³Au cas où, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le ou la candidat-e n'est pas en mesure de respecter ce délai, le ou la président-e de la commission d'examen peut, sur demande du ou de la candidat-e et après consultation du professeur coordinateur prolonger le délai de douze semaines au maximum. ⁴Si le ou la candidat-e n'est pas, pour des raisons de santé, en mesure de respecter le délai, celui-ci délai peut, sur présentation d'un certificat médical, être prolongé de la durée de la maladie mentionnée sur le certificat médical. ⁵Au cas où le mémoire ne serait pas remis dans le délai défini, il se verra attribuer la note « insuffisant ».
- (4) ¹Le mémoire de master doit être rédigé en langue allemande ou en langue française. ²Le mémoire de master se termine par une déclaration de l'auteur-e qu'il ou elle a rédigé seul-e le travail, qu'il ou elle a utilisé uniquement les sources et outils indiqués et que le mémoire n'a pas déjà été soumis pour l'obtention d'un autre grade académique.
- (5) ¹Le mémoire doit être remis au bureau des examens dans les délais. ²La date de remise du mémoire doit être consignée dans le dossier d'examen.
- (6) ¹Le mémoire sera rendu en trois exemplaires dactylographiés, paginés et reliés. ²Le mémoire doit contenir une table des matières et une bibliographie. ³Un exemplaire supplémentaire doit être remis sous forme électronique.
- (7) ¹Le ou la candidat-e est autorisé-e à changer de sujet au cours des quatre premières semaines. ²Les alinéas 1 à 6 s'appliquent mutatis mutandis à l'attribution et au traitement d'un nouveau sujet.
- (8) ¹En règle générale, le mémoire est évalué par deux examinateurs ou examinatrices. ²Au cas où un mémoire ait été évalué par la note « insuffisant », un deuxième examinateur ou une deuxième examinatrice doit obligatoirement être désigné-e parmi les examinateurs conformément au § 5. ³Le premier examinateur ou la première examinatrice doit être celui ou celle qui a défini le sujet du mémoire. ⁴Les évaluations/notes doivent être communiquées au plus tard deux mois après la remise du mémoire.
- (9) ¹Au cas où les deux notes diffèrent, la note du mémoire de master est calculée à partir de la moyenne arithmétique des évaluations. ²Ce calcul ne prend en compte qu'un seul chiffre après la virgule, sans arrondissement.

- (10) Au cas où un mémoire ait été évalué par la note « insuffisant », il revient au ou à la président-e de la commission d'examen ou à son ou à sa remplaçant-e d'en informer le ou la candidat-e.
- (11) Un exemplaire du mémoire de master est conservé dans le dossier d'examen.

§ 13

Système de points de crédit

- (1) ¹Un compte « points de crédit » pour les examens de modules passés est créé pour chaque étudiant-e inscrit-e dans le programme d'études au bureau des examens. ²Les points de crédit correspondent aux points de crédit définis par le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits. ³Un point de crédit représente 30 heures de travail.
- (2) Les points de crédit de chaque module se trouvent en annexe.

§ 14

Prise en compte des situations de vie particulières

- (1) ¹Les périodes de protection telles qu'elles sont définies par les §§ 3, 4, 6 et 8 de la loi allemande sur la protection des mères au travail (Mutterschutzgesetz - MuSchG) du 20 juin 2002 (Journal officiel page 2318) dans sa version actuellement en vigueur, les périodes définies par la loi allemande sur les prestations parentales et le congé parental (Bundeselterngeld- und Elternzeitgesetz - BEEG) du 5 décembre 2006 (Journal officiel page 2748) dans sa version actuellement en vigueur ainsi que les périodes de soins d'une ou d'un proche parent au sens du § 7 alinéa 3 de la loi allemande sur les périodes de soins (Pflegezeitgesetz - PflegeZG) du 28 mai 2008 (Journal officiel pages 874, 896) dans sa version actuellement en vigueur, qui nécessite des soins au sens des §§ 14, 15 du onzième livre du Code social (Sozialgesetzbuch XI) du 26 mai 1994 (Journal officiel pages 1014, 1015) dans sa version actuellement en vigueur, doivent être accordées s'il en est fait la demande. ²Des justificatifs doivent être fournis ; l'université doit être informée immédiatement de tout changement.
- (2) ¹Sur demande, les périodes d'études pendant lesquelles le suivi des études n'a, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'étudiant-e, pas été possible ou seulement dans une mesure très limitée, ne seront pas prises en compte dans les délais de l'examen. ²Des justificatifs doivent être fournis ; en cas de maladie, les attestations médicales doivent être présentées. ³L'université doit être informée immédiatement de tout changement.

§ 15

Prise en compte des besoins particuliers des personnes handicapées

¹Dans le souci du maintien de l'égalité des chances, la situation particulière des candidat-e-s aux examens handicapé-e-s doit être prise en compte de manière appropriée. ²La commission d'examen détermine sur demande écrite du ou de la candidat-e en fonction de la gravité de l'empêchement à l'examen, pour lequel il aura été remis un justificatif, sous quelle forme un ou une candidat-e handicapé-e peut passer son examen ou lui accorde une prolongation du temps de travail ou toute autre compensation pour les désavantages encourus. ³Le ou la candidat-e doit fournir la preuve qu'il ou elle n'est pas en mesure de passer l'examen en présentant un certificat médical attestant de son incapacité à prendre part à une partie ou à la totalité des examens dans la forme prescrite en raison d'une invalidité prolongée ou permanente. ⁴Cette demande doit être jointe à l'inscription aux examens. ⁵Si la demande est soumise ultérieurement, elle n'est valable que pour les examens à venir.

§ 16

Notes d'examen

- (1) L'échelle de notation suivante est utilisée pour l'évaluation des performances aux différents examens ; les valeurs intermédiaires permettent une évaluation différenciée des résultats de l'examen :

« très bien » (travail remarquable)	= 1,0 ou 1,3
« bien » (travail d'une qualité nettement supérieure à la moyenne des exigences)	= 1,7 ou 2,0 ou 2,3
« satisfaisant » (travail qui répond aux exigences moyennes)	= 2,7 ou 3,0 ou 3,3
« suffisant » (travail qui répond encore aux exigences malgré ses défauts)	= 3,7 ou 4,0
« insuffisant » (travail qui ne répond plus aux exigences en raison de défauts considérables)	= 5,0

- (2) ¹Dans le cas où l'examen d'un module se compose de plusieurs épreuves différentes, la note du module est la moyenne arithmétique des différentes notes pondérées par les points de crédits. ²Ce calcul ne prend en compte qu'un seul chiffre après la virgule, sans arrondissement. ³La note du module est la suivante :

pour une moyenne de 1,5 ou moins	= très bien
pour une moyenne de 1,6 à 2,5	= bien
pour une moyenne de 2,6 à 3,5	= satisfaisant
pour une moyenne de 3,6 à 4,0	= suffisant.

§ 17

Note globale à l'examen

- (1) ¹La note globale à l'examen est calculée à partir de la moyenne des notes des modules comptant pour la note finale (sans le mémoire de master), pondérées par les points de crédit des différents modules, et de la note de mémoire de master, dans un rapport de 7 à 3. ²Ce calcul ne prend en compte, pour chaque note, qu'un seul chiffre après la virgule, sans arrondissement.
- (2) Les candidat-e-s qui réussissent l'examen de master obtiennent la note globale « excellent » pour une moyenne de 1,2 ou moins, « très bien » pour une moyenne de 1,3 à 1,5, « bien » pour une moyenne de 1,6 à 2,5, « satisfaisant » pour une moyenne de 2,6 à 3,5 et « suffisant » pour une moyenne de 3,6 à 4,0.
- (3) Il revient au ou /à la président-e de la commission d'examen de faire le calcul de la note globale ; ce calcul doit être clairement identifié sur le certificat de réussite ou sur une annexe du certificat.
- (4) ¹Un tableau de classification ECTS selon les lignes directrices ECTS dans sa version du 6 février 2009 doit être remis en même temps que le certificat. ²Ce tableau indique, pour chaque niveau de la note d'examen conformément à l'alinéa 2, la proportion de diplômés du programme d'étude ayant obtenu cette note au cours de la même période. ³Les notes obtenues par les diplômés du programme d'études des 8 semestres précédents, au nombre de 30 au minimum, sont prises en compte dans un groupe de comparaison. ⁴C'est la date de la dernière épreuve passée qui détermine le semestre correspondant. ⁵Si le nombre minimum de notes ne peut pas être atteint, les notes d'autant de semestres précédents que nécessaire sont prises en considération dans le groupe de comparaison jusqu'à ce que ce soit le cas. ⁶Si le nombre de semestres nécessaires pour le groupe de comparaison ne peut pas être atteint, le tableau de classification ECTS sera fourni dès que ce sera le cas. ⁷Un tableau de classification ECTS sera fourni, sur demande et ultérieurement, aux diplômés pour lesquels le nombre de semestres n'avait pas encore été atteint dès que le nombre minimum de notes aura été atteint à la fin d'un semestre. ⁸Dans ce cas, les notes du semestre en question seront incluses dans le groupe de comparaison. ⁹Le nombre de notes du groupe de comparaison et la période des études correspondante doivent être indiqués.

§ 18

Réussite à l'examen de master

- (1) L'examen de master n'est réussi que si la note du mémoire de master et de chaque module est au moins « suffisante » et que les 120 points de crédit et toutes les exigences du § 2 alinéa 2 sont remplies.
- (2) ¹Si, à la fin du sixième semestre, le ou la candidat-e n'a pas rempli, pour des raisons dont il ou elle est responsable, les conditions indiquées à l'alinéa 1, il ou elle est tout

d'abord considéré-e comme ayant échoué. ²Les épreuves passées et réussies n'ont pas besoin d'être repassées.

- (3) ¹Si, pour des raisons dont il ou elle est responsable, l'étudiant-e ne réussit pas les épreuves manquantes dans un délai d'un an dans les conditions indiquées à l'alinéa 2 phrase 1, ou si les possibilités de repasser les examens ont été épuisées, il ou elle est considéré-e comme ayant définitivement échoué. ²Ce délai ne peut pas être interrompu par une période pendant laquelle l'étudiant-e ne serait plus inscrit-e ou serait absent-e de l'université. ³L'avis de non-réussite définitive est communiqué conformément au § 4, alinéa 5, en liaison avec l'article 41 de la loi sur la procédure administrative bavaroise (BayVwVfVfG) dans sa version actuelle. ⁴La commission d'examen peut accorder à l'étudiant-e, sur la base d'une demande à soumettre avant l'expiration du délai spécifié dans la phrase 1, un délai supplémentaire pour des raisons particulières dont il ou elle n'est pas responsable.

§ 19

Session de rattrapage

- (1) Chaque examen non réussi peut être repassé une fois.
- (2) ¹Il est possible de repasser une deuxième fois deux examens uniquement. ²Si les examens ne sont alors toujours pas réussis, l'étudiant-e est considéré-e comme non admis-e à l'examen de master. ³Au troisième passage, l'examen peut se faire oralement, même dans le cas d'épreuves écrites ; cette décision est prise par l'examineur ou l'examinatrice.
- (3) ¹Si l'étudiant-e échoue au mémoire de master, il ou elle peut rédiger un autre mémoire sur un autre sujet. ²Le mémoire ne peut être rédigé que deux fois.
- (4) Des mesures organisationnelles doivent être prises pour que l'étudiant-e puisse dans la mesure du possible repasser les épreuves auxquelles il ou elle a échoué ou rédiger une nouvelle fois son mémoire de master dans un délai de six mois.

§ 20

Certificat d'échec à l'examen

Au cas où le ou la candidat-e ait définitivement échoué à l'examen de master, il ou elle pourra obtenir une attestation écrite mentionnant les notes obtenues dans les différentes matières et les examens manquants, à la condition d'en faire la demande dans un délai de deux semaines.

§ 21

Consultation des dossiers d'examens

- (1) À l'issue de la procédure d'examen, le ou la candidat-e est autorisé-e, sur demande, à consulter ses copies d'examen, les évaluations correspondantes et les procès-verbaux d'examen.
- (2) ¹La demande doit être déposée au plus tard un mois après la remise du certificat de réussite. ²Si le ou la candidat-e a été empêché-e de respecter le délai de la phrase 1, sans qu'il y ait faute de sa part, l'article 32 de la loi bavaroise sur la procédure administrative s'applique.

§ 22

Irrégularités dans les procédures d'examens

- (1) S'il s'avère qu'il y a eu vice de procédure d'examen ayant pu influencer le résultat de l'examen, il doit être décidé, d'office ou sur demande d'un ou d'une candidat-e, que l'épreuve en question soit repassée.
- (2) Tout vice de procédure d'examen ou tout empêchement à passer l'examen avant ou pendant l'épreuve doit être immédiatement, au plus tard avant la publication des résultats des examens, signalé au ou à la président-e de la commission d'examen ou à l'examineur ou à l'examinatrice.
- (3) Six mois après la fin d'un examen, des dispositions telles que définies à l'alinéa 1 ne peuvent plus être prises.

§ 23

Négligence, désistement, fraude, violation des règles d'examens

- (1) ¹Les candidat-e-s qui se sont inscrit-e-s à un examen peuvent se désister sans motif au plus tard à une date définie par la commission d'examen. ²Le ou la candidat-e est considéré-e comme ayant échoué à un examen si il ou elle, pour des raisons dont il ou elle est responsable, ne se présente pas à cet examen auquel il ou elle s'est inscrit-e ou bien lorsque il ou elle se désiste après la date limite comme définie à la phrase 2.
- (2) ¹Les raisons de l'absence à l'examen ou, pour le cas où les conditions spécifiées à l'alinéa 1 phrase 1 ne s'appliquent pas, celles du désistement doivent être immédiatement communiquées par écrit à la commission d'examen et motivées. ²Il en va de même pour toute incapacité à prendre part à l'examen qui surviendrait avant ou pendant l'examen. ³En cas d'un empêchement pour raisons de santé, un certificat médical doit être présenté. ⁴Si la commission d'examen reconnaît les raisons de l'empêchement, une nouvelle date d'examen doit être proposée dans un délai de six mois conformément au § 9.

- (3) En cas d'absence ou de désistement pour des raisons indépendantes de la volonté de l'étudiant-e, les résultats déjà acquis doivent être reconnus.
- (4) ¹Au cas où un ou une candidat-e essaye d'influencer les résultats d'un examen par la fraude ou l'utilisation d'outils non autorisés, l'épreuve concernée se verra attribuer la note « insuffisant ». ²Un ou une candidat-e qui perturbe considérablement le bon déroulement de l'examen peut être exclu-e de la poursuite de l'examen par l'examineur ou l'examinatrice responsable ou par le ou la surveillant-e ; dans ce cas, l'épreuve concernée se verra attribuer la note « insuffisant ».

§ 24

Invalidité de l'examen de master

- (1) Au cas où un ou une candidat-e ait fraudé pendant un examen et que ce fait ne soit connu qu'après la délivrance du certificat de réussite, la commission d'examen peut modifier les notes correspondantes ultérieurement et déclarer l'examen de master totalement ou partiellement non réussi.
- (2) ¹Si les conditions d'admission aux examens n'ont pas été remplies sans qu'il y ait eu volonté de tromper du ou de la candidat-e, et si le fait n'est connu qu'après la remise du certificat de réussite, ce vice sera annulé par la réussite à l'examen de master. ²Si un ou une candidat-e a obtenu son admission injustement de manière intentionnelle, la commission d'examen décide du retrait des actes illégaux dans le respect des principes généraux du droit administratif.
- (3) Le ou la candidat-e est autorisé-e à s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise.
- (4) Le certificat d'examen incorrect doit être retiré et, si nécessaire, remplacé par un nouveau certificat.

§ 25

Attribution et remise du diplôme de master

- (1) ¹Après la fin de tous les examens et la réussite à l'examen de master, un diplôme et un certificat de réussite seront délivrés dans un délai de quatre semaines. ²Le diplôme contient la dénomination du programme d'études. ³Il est signé par le ou la doyen-ne de la Faculté des Langues et de Littérature et porte le sceau de l'Université. ⁴Avec la remise du diplôme, le ou la diplômé-e obtient le droit de détenir le titre académique de « Master of Arts ». ⁵Celui-ci est indiqué par l'abréviation « M.A. » après le nom de famille.

- (2) ¹Le certificat de réussite à l'examen contient la dénomination du programme d'études, la note globale à l'examen, les examens de modules avec les notes et les points de crédits correspondants ainsi que le sujet et la note du mémoire de master. ²Le certificat doit être signé par le ou la président-e de la commission d'examen. ³La date indiquée correspond à celle de la dernière épreuve passée. ⁴Une traduction en anglais et un supplément de diplôme (Diploma Supplement) sont également remis ; le supplément de diplôme est signé par le ou la président-e de la commission d'examen. ⁵Un tableau de classification ECTS est remis avec le certificat conformément au § 17 alinéa 4.
- (3) Le retrait du titre de « Master of Arts » est régi par l'article 69 de la loi bavaroise sur l'enseignement supérieur (BayHSchG).

§ 26

Conseils d'orientation

- (1) Des conseils d'orientation généraux sont disponibles auprès des services centraux d'orientation de l'Université de Bayreuth.
- (2) ¹Le conseiller ou la conseillère d'orientation en charge du programme de master Études Francophone peut répondre aux questions relatives au programme d'Études Francophones, par exemple sur l'aménagement du cursus, l'organisation des études, le choix des cours et les questions concernant les examens.
- (3) ¹Au cours du semestre, le conseiller ou la conseillère d'orientation en charge du programme d'étude fournit un service de conseil d'orientation à tous les étudiants du programme de master. ²Les conseils d'orientation s'adressent particulièrement
1. aux nouveaux ou nouvelles étudiant-e-s,
 2. après un échec aux examens,
 3. si le déroulement des études ne permet pas d'atteindre 30 points de crédit par semestre,
 4. en cas de changement de matière, de cursus ou d'université,
 5. avant un éventuel départ pour des études à l'étranger.

§ 27

Entrée en vigueur, expiration

- (1) ¹Ce règlement prend effet au 16 juin 2018. ²Il s'applique à tous et à toutes les étudiant-e-s qui s'inscrivent à ce programme d'étude pour la première fois à partir du semestre d'été 2018. ³Les autres étudiant-e-s structurent leurs études conformément au précédent règlement des études et des examens pour le programme de Master Études Francophones de l'Université de Bayreuth du 15 septembre 2011 (annonce officielle de l'université 2011/052) modifié pour la dernière fois par le règlement du 10 août 2016 (annonce officielle de l'université 2016/048). ⁴Sur demande auprès de la commission d'examen, ils ou elles peuvent structurer leurs études conformément à ce règlement.
- (2) Le règlement des études et des examens du master Études Francophones de l'Université de Bayreuth du 15 septembre 2011 (annonce officielle de l'université 2011/052), modifié pour la dernière fois par le règlement du 10 août 2016 (annonce officielle de l'université 2016/048), expire sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 phrase 3.

Annexes : Modules, points de crédit et épreuves

Liste des modules

S = séminaire, Ü = travaux pratiques, V = cours magistral, HS = séminaire principal, PS = proséminaire

Domaine Module		Heures/ semaine	ECTS	Examen de module (compte pour la note globale)
Total		42	120	
Domaine : Connaissances de base				
M1	Théories et méthodes I : Approches linguistiques	2S	5	Épreuve écrite (2 heures) + exposé
M2	Théories et méthodes II : Littératures et médias/Initiation à la recherche	2S + 2Ü	8	Épreuve écrite (2 heures) + exposé
Domaine : Connaissances de base sur la francophonie				
M3	La francophonie : Histoire et institutions	2V	3	Bibliographie commentée (ne compte pas pour la note globale)
M4	Option obligatoire : La francophonie en Europe : Aspects linguistiques	2S	6	Examen oral + exposé
M5	Option obligatoire : La francophonie en Europe : Aspects linguistiques	2S	3	Exposé
M6	Option obligatoire : La francophonie en Europe : Littératures et médias	2S	6	Examen oral + exposé
M7	Option obligatoire : La francophonie en Europe : Littératures et médias	2S	3	Exposé
Le module M3 est obligatoire. Une des combinaisons suivantes des modules M4 à M7 peut être choisie : M4 + M7 ou M5 + M6.				
Domaine : La francophonie en Afrique				
M8	Les Français en Afrique	2S	3	Exposé
M9	Option obligatoire : Les Français en Afrique	2HS	8	Exposé + travail à la maison
M10	Option obligatoire : Les Français en Afrique	2HS	3	Exposé
M11	Littératures et médias francophones en Afrique	2S	3	Exposé
M12	Option obligatoire : Littératures francophones en Afrique	2HS	8	Exposé + travail à la maison

Domaine Module		Heures/ semaine	ECTS	Examen de module (compte pour la note globale)
M13	Option obligatoire : Littératures francophones en Afrique	2HS	3	Exposé
Domaine : La francophonie en Amérique				
M14	Les Français en Amérique	2S	3	Exposé
M15	Option obligatoire : Les Français en Amérique	2HS	8	Exposé + travail à la maison
M16	Option obligatoire : Les Français en Amérique	2HS	3	Exposé
M17	Littératures et médias en Amérique francophone	2S	3	Exposé
M18	Option obligatoire : Littératures et médias en Amérique francophone	2HS	8	Exposé + travail à la maison
M19	Option obligatoire : Littératures et médias en Amérique francophone	2HS	3	Exposé
Les modules M8, M11, M14 et M17 sont obligatoires. Trois modules doivent être choisis parmi les modules M9, M12, M15 et M18. Un module doit être choisi parmi les modules M10, M13, M16 et M19.				
Total : La francophonie en Afrique + La francophonie en Amérique			39	
Domaine : Pratique de la langue (sans connaissances du français comme langue maternelle)				
M20	Dissertation française	2Ü	4	Essai
M21	Discuter et argumenter	2Ü	2	Exposé
M22	Rédaction de textes scientifiques	2Ü	4	Essai
Épreuve comptant pour la note globale : « Rédaction de textes scientifiques »				
Domaine : Pratique de la langue (avec connaissances du français comme langue maternelle)				
M23	Rédaction de textes scientifiques	2Ü	4	Essai
Module Allemand langue étrangère			6	
Épreuve comptant pour la note globale : « Rédaction de textes scientifiques »				

Domaine Module		Heures/ semaine	ECTS	Examen de module (compte pour la note globale)
Domaine : Option obligatoire Les étudiant-e-s choisissent entre « Étude des cultures », « Langues », « Étude des cultures/langues » et M24 « Stage ».				
Étude des cultures				
Modules en séminaires en rapport avec l'Afrique ou l'Amérique à avec deux cours au maximum dans les domaines suivants : Études africaines, études anglophones, ethnologie, géographie, histoire, études islamiques, arts, droit, religion, romanistique, sociologie		PS/S/H S/V/Ü	16	Selon le règlement des études et des examens du programme d'études concerné
Langues				
1- UNICert : anglais, espagnol, italien ou 2- langues vivantes étrangères enseignées par le centre de langues, à l'exception de la langue dans laquelle le diplôme d'entrée à l'université et/ou le premier diplôme ouvrant l'accès au programme d'études a été passé		Ü	16	1) Examen UNICert conformément à la réglementation en matière de formation et d'examen pour l'enseignement linguistique UNICert® au centre de langues de l'université de Bayreuth dans sa version actuelle et 2) moyenne des notes dans les langues hors UNICert
Étude des cultures/langues				
Modules en séminaires en rapport avec l'Afrique ou l'Amérique à avec deux cours au maximum dans les domaines suivants : Études africaines, études anglophones, ethnologie, géographie, histoire, études islamiques, arts, droit, religion, romanistique, sociologie et langues vivantes étrangères enseignées par le centre de langues, à l'exception de la langue dans laquelle le diplôme d'entrée à l'université et/ou le premier diplôme ouvrant l'accès au programme d'études a été passé		PS/S/H S/VL/Ü	16	Selon le règlement des études et des examens du programme d'études concerné
M24	Stage (six semaines)		16	Rapport de stage (15 - 20 pages)
Domaine : Examen				
M25	Module : Examen	2	30	Mémoire de master + soutenance orale et descriptif du projet de 5 pages

Publié sur la base de la résolution du Sénat de l'Université de Bayreuth du 20 décembre 2017,
avec l'accord du ministère bavarois des sciences et des arts du 23 mai 2018 et l'autorisation du
Président de l'Université de Bayreuth du 12 juin 2018,

Az. A-3383 - I/1a.

Bayreuth, le 15. Juin 2018



UNIVERSITÉ BAYREUTH
LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Leible', is written over the printed name.

Professeur Dr. Stefan Leible

Ce règlement a été établi le 15 juin 2018 à l'université.

L'adoption de ce règlement a été communiquée dans l'université par affichage du 15 juin 2018.

La date de publication est le 15 juin 2018.